

Dernière mise à jour le 01 février 2018

IR 2018 : 1er tiers provisionnel pour le 15 février

Le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu 2018 doit faire l'objet d'un versement pour le 15 février 2018 au plus tard. Les contribuables dont l'IR de l'an dernier ...

Sommaire

- Versements à réaliser pour l'IR 2018
- Modulation d'acompte
- Modalités de paiement

Le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu 2018 doit faire l'objet d'un versement pour le 15 février 2018 au plus tard. Les contribuables dont l'IR de l'an dernier était inférieur à 350 € et ceux ayant opté pour la mensualisation ne sont pas concernés par cette échéance.

Versements à réaliser pour l'IR 2018

Comme chaque année, les contribuables qui n'ont pas opté pour le prélèvement mensuel doivent verser deux tiers provisionnels, les 15 février 2018 et les 15 mai 2018. Ces acomptes sont déterminés sur la base du montant de l'IR et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine versés en 2017.

Le solde de l'IR 2018 est à verser à partir du mois de septembre 2018.

	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	Solde
Exigibilité	31/01/2018	30/04/2018	Suivant DGFIP
Date limite de paiement	15/02/2018	15/05/2018	Le 15 suivant le 2 ^{ème} mois de l'exigibilité (à compter du 15 septembre prochain)
Montant	1/3 de l'IR 2017	1/3 de l'IR 2017	IR 2018 – Acomptes

Les contribuables qui se sont acquittés en 2017 d'un impôt sur le revenu inférieur à 350 € n'ont pas à verser de tiers provisionnels. Seul le solde sera à verser dans ce cas.

Modulation d'acompte

Le Gouvernement actuel a reporté l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019. Cette réforme entraînera un prélèvement de l'impôt sur l'année de perception des revenus (fin du décalage d'un an). L'IR 2019 s'appliquera donc aux revenus de l'année 2019. Cette réforme n'aura aucun impact sur l'IR 2018 relatif aux revenus de 2017.

En cas de baisse substantielle des revenus, le décalage d'un an entre perception des revenus et paiement de l'IR peut amener à verser des acomptes anormalement élevés. Les contribuables estimant être dans cette situation peuvent ainsi limiter le montant de leur acompte au tiers de l'IR 2018 estimé au lieu du tiers de l'IR 2017.

En outre, les contribuables qui estiment que le montant de leur IR 2018 sera inférieur à 350 € ont la possibilité de ne pas verser d'acompte.

À ce titre, il est possible dès à présent d'évaluer le montant de l'IR réellement dû cette année grâce au simulateur de l'impôt 2018 mis à disposition par l'administration fiscale sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs>

Modalités de paiement

Les tiers provisionnels peuvent être payés selon les modalités suivantes :

- par chèques, espèces (montant maximum de 300 €) ou par TIP
- par paiement direct en ligne ou télépaiement (ou par smartphone), jusqu'au 20 février 2018,
- en optant pour le prélèvement à l'échéance, jusqu'au 31 janvier 2018

Les contribuables qui opteront pour le télépaiement ou le prélèvement à l'échéance seront prélevés le 26 février prochain. Cette année, les acomptes dont le montant excède 1.000 € doivent obligatoirement être réglés par prélèvement ou par télépaiement (contre 2.000 € l'an dernier).

En cas d'option pour la mensualisation avant le 15 février 2018, le tiers provisionnel n'est pas à verser.

Pour rappel, en cas de graves difficultés financières, une procédure exceptionnelle existe. Les contribuables bénéficiant de traitements et salaires peuvent requérir auprès de l'administration un délai de paiement. Il suffit dans ce cas de remplir et de transmettre un formulaire disponible sur le site « impots.gouv.fr ». Un délai de paiement est automatiquement accordé lorsque le revenu du mois est inférieur à plus de 30% à la moyenne des trois derniers mois précédents.